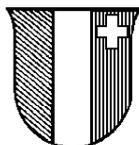


DON DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE AIDE À LA FORMATION 20.018



Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil en réponse au postulat de la commission aides à la formation 13.120 « Don des bénéficiaires d'une aide à la formation », du 1^{er} février 2013.

(Du 18 mars 2020)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Le 19 février 2013, le Grand Conseil adoptait le rapport 12.058 relatif à la Loi sur les aides à la formation et acceptait le postulat 13.120 intitulé « Don des bénéficiaires d'une aide à la formation ».

Dans le présent rapport, le Conseil d'État apporte une analyse critique du postulat et propose une autre solution, certes modeste mais praticable en l'état sans surcharger l'appareil administratif.

1. INTRODUCTION

En date du 19 février 2013, votre autorité acceptait le postulat 13.120 émanant des membres de la commission 12.058 « Aides à la formation », qui s'est penchée à fin 2012 et début 2013 sur la thématique des bourses et prêts d'études dans le cadre de l'examen du projet de nouvelle loi sur les aides à la formation (LAF, RSN 418.10).

La teneur du postulat est la suivante :

13.120 ad. 12.058

1^{er} février 2013

**Postulat de la commission « Aides à la formation »
Don des bénéficiaires d'une aide à la formation**

La commission demande au Conseil d'État d'étudier la possibilité d'inviter, après la fin de leurs études, les bénéficiaires d'une aide à la formation à verser un don déductible qui serait affecté au paiement des bourses, en supplément du budget de l'État.

À noter que la proposition porte sur l'ensemble des apprenantes et apprenants au bénéfice d'un soutien financier des collectivités publiques neuchâteloises, qui se traduit par l'intervention de l'office des bourses d'études, entité du service cantonal de l'action sociale (OCBE/SASO). Il peut s'agir d'une bourse, non remboursable, ou d'un prêt, sans intérêt mais remboursable.

On précisera encore que les aides à la formation sont une composante de la facture sociale harmonisée, dont les dépenses sont réparties à raison de 60% à charge de l'État et 40% de l'ensemble des communes.

Enfin, on peut faire le constat qu'il y a eu quelques rares signes de reconnaissance spontanée ces dix dernières années, sans dispositif incitatif particulier. L'État de Neuchâtel a reçu trois dons d'anciens boursiers. Deux dons d'un montant de 10'000 francs chacun ont été versés par d'anciennes étudiantes dont l'office des bourses n'avait même plus trace dans ses dossiers. Ces sommes ont été comptabilisées dans les recettes de l'État sans pouvoir être affectées à un but particulier. Le troisième don est le fait d'une personne plus jeune, artiste de formation, qui a offert une de ses œuvres.

2. ANALYSE DES PROPOSITIONS DU POSTULAT

Le Conseil d'État est évidemment séduit par l'idée de favoriser les signes tangibles de reconnaissance émis par celles et ceux qui ont bénéficié d'un soutien des collectivités à un moment ou un autre de leurs parcours de vie. Il faut toutefois procéder à une brève analyse critique de cette proposition.

2.1. Public cible

En premier lieu, il est légitime de se demander pourquoi l'État devrait-il inviter spécifiquement les anciens boursiers à faire un don et pas tous les autres bénéficiaires de prestations publiques, qu'elles soit sociales et sous condition de ressources ou autres ?

De même, pourquoi ne pas solliciter tous les autres étudiants, qui n'ont pas été au bénéfice d'une aide à la formation ? La plupart d'entre eux ont bénéficié indirectement de l'aide de l'État par le biais du financement des écoles et université neuchâteloises ou par le paiement de participations dans le cadre des accords intercantonaux sur le financement de l'éducation. Un jeune médecin qui n'a pas eu besoin d'une bourse pour se former ne pourrait-il pas également se sentir redevable du soutien de l'État et être invité à faire un don lui aussi ?

2.2. Moment de la sollicitation à faire un don

Actuellement, les boursières et boursiers qui, à l'issue de leurs études, annoncent les avoir terminées et réussies reçoivent de l'OCBE un courrier incluant les félicitations d'usage et l'information que leur dossier est clôturé. C'est à ce moment-là que le postulat propose de les inviter à faire un don.

Ce moment paraît particulièrement inopportun aux yeux du Conseil d'État. En effet, si la personne fraîchement diplômée a eu besoin d'une bourse pour achever sa formation, elle n'a clairement pas les moyens de faire un don dans l'immédiat à l'État et ce même si elle est très reconnaissante de l'aide octroyée. À ce moment-là, une telle invitation pourrait également être mal interprétée et conduire certains jeunes diplômés à chercher un emploi ou un domicile hors de notre canton.

Idéalement, les anciens bénéficiaires devraient être sollicités beaucoup plus tard lorsqu'ils se sont réalisés dans leur carrière professionnelle. C'est à ce moment-là qu'ils disposent de quelques moyens et que la plupart d'entre eux prennent conscience de l'utilité de l'aide

qu'ils ont obtenue. On notera toutefois que les dossiers ne sont conservés à l'OCBE que sur une période de dix ans.

Il pourrait être envisageable d'utiliser les informations contenues dans ces dossiers juste avant leur destruction et d'adresser un courrier à chaque bénéficiaire dix ans après la clôture du dossier. Cette possibilité induit, dans la pratique, deux nouveaux problèmes :

- Les adresses des personnes ayant quitté le canton ne sont plus mises à jour après leur départ. Seules les personnes encore domiciliées dans le canton seraient contactées. Ce sont ces mêmes personnes qui paient leurs impôts dans notre canton et qui contribuent ainsi au soutien à la formation de la génération suivante ;
- Les motifs de clôture des dossiers devraient être réexaminés afin de ne pas commettre d'impairs, en invitant à un acte de reconnaissance des personnes n'ayant par exemple jamais pu terminer leurs études et se trouvant dix ans après encore dans une situation précaire. Rien ne permet d'affirmer qu'un tel travail serait finalement efficace.

2.3. Déductibilité

Le postulat précise que les dons doivent être « déductibles ».

S'agissant certainement d'une déductibilité fiscale, la loi sur les contributions directes précise déjà à l'article 36 al.1 lettre i que les dons en espèce en faveur des cantons sont exonérés d'impôts (max 5% du revenu net et d'au moins 100 francs par année).

2.4. Affectation des dons

Le postulat indique enfin que les dons seront affectés au paiement des bourses « en supplément du budget de l'État ».

Une lecture stricte de cette proposition laisse penser que les montants perçus pourraient être mis en réserve et utilisés les années où le budget de l'État est insuffisant pour couvrir l'ensemble des aides octroyées. C'est inenvisageable.

Une autre lecture pourrait laisser penser que ces dons permettraient l'attribution, dans des situations particulières, de bourses hors du cadre de la loi sur les aides à la formation, donc hors budget de l'État. Il faudrait alors créer un fonds doté d'un but et d'un règlement d'utilisation pour utiliser les moyens à disposition. Cela paraît peu réaliste au vu des montants qui pourraient être reçus. L'existence d'un tel fonds générerait inévitablement des demandes qui ne pourraient être satisfaites que si des moyens sont à disposition. Une mise de base initiale dans le fonds serait absolument nécessaire pour qu'il puisse fonctionner.

Dans les deux cas, les propositions ne trouvent pas leur place dans l'actuel dispositif financier de l'État.

3. PROPOSITION ALTERNATIVE

Comme déjà souligné plus haut, le Conseil d'État est prêt à mettre en place une incitation à faire des dons volontaires dans le cadre des aides à la formation accordées par l'OCBE. Considérant les difficultés pratiques exposées ci-dessus, le Conseil d'État propose une solution alternative qui lui semble plus pragmatique et efficiente.

En effet, il est tout à fait envisageable de prévoir que la lettre de clôture et de félicitations adressée par l'OCBE aux personnes en fin de formation puisse contenir une incitation à rester fidèle au canton de Neuchâtel.

Ainsi, le libellé suivant pourrait figurer sur la missive de l'OCBE : « Nous formulons le souhait que, par votre entrée dans la vie professionnelle, vous puissiez à votre tour, comme tout contribuable neuchâtelois, participer au soutien des jeunes neuchâteloises et neuchâtelois actuellement en formation ».

4. CONCLUSION

Au vu de l'analyse faite dans ce rapport et compte tenu de l'alternative présentée, le Conseil d'État propose le classement du postulat 13.120.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 18 mars 2020.

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND